

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**

**POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-99-36-T

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Carmel A. Agius, Président

Mme le Juge Ivana Janu

Mme le Juge Chikako Taya

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Date de dépôt : 7 octobre 2002

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Joanna Korner

M. Andrew Cayley

**Les Conseils de l'accusé Radoslav Brđanin :**

M. John Ackerman

M. Milan Trbojevic

**LE PROCUREUR**

c/

**RADOSLAV BRDJANIN**

**Affaire n° IT-99-36-T**

**CINQUIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ DU PROCUREUR**

En application de l'Ordonnance rendue oralement par la Chambre de première instance aujourd'hui, le 7 octobre 2002, aux fins du dépôt d'une version corrigée et signée de l'acte d'accusation, le Procureur dépose son Cinquième acte d'accusation modifié, comportant les modifications mentionnées dans l'ordonnance orale de la Chambre de première instance.

Le Premier Substitut du Procureur

(signature)

Mme Joanna Korner

Fait le 7 octobre 2002

La Haye (Pays-Bas)

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**

**POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**AFFAIRE n° IT-99-36-T**

**LE PROCUREUR**

**DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**RADOSLAV BRDJANIN**

**CINQUIÈME ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le «Statut du Tribunal»), accuse :

**RADOSLAV BRDJANIN**

de **GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu'exposés ci-dessous :

**CONTEXTE**

1. En novembre 1990, des élections démocratiques ont été organisées en Bosnie-Herzégovine. Elles opposaient trois principaux partis, s'identifiant chacun à l'un des trois grands groupes de population de Bosnie-Herzégovine. Le Parti de l'action démocratique, SDA, était essentiellement considéré comme le parti musulman bosniaque. Le

Parti démocratique serbe, SDS, était le principal parti serbe. L'Union démocratique croate, HDZ, était avant tout le parti croate. À l'échelon de la République, c'est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l'Assemblée républicaine, suivi du SDS, puis du HDZ. Les sièges restants se sont répartis entre d'autres partis, dont l'ex-Parti communiste.

2. À l'époque des élections de 1990, les difficultés de l'union des républiques de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie («RSFY») étaient devenues manifestes. Le résultat des élections signifiait qu'à terme, le SDS ne serait pas en mesure, par le jeu démocratique, de maintenir la République de Bosnie-Herzégovine au sein d'une Yougoslavie dominée par les Serbes. En conséquence, certaines régions de Bosnie-Herzégovine ont commencé à s'organiser en structures régionales formelles fondées sur le concept d'«associations de municipalités», qui existait sous le régime constitutionnel yougoslave de 1974. L'Association des municipalités de Bosanska Krajina, basée à Banja Luka, s'est constituée en avril et mai 1991. Cette association était dotée d'un programme politique serbe.

3. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie ont déclaré leur indépendance vis-à-vis de la Yougoslavie. En Croatie, les combats ont éclaté pendant l'été 1991 entre l'armée populaire yougoslave («JNA») et les forces armées croates. Ces combats se sont prolongés jusqu'à la fin de 1991.

4. La guerre se prolongeant en Croatie, il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine aussi se déclarerait indépendante de la RSFY. Le SDS, comprenant qu'il ne pourrait maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la RSFY, a entrepris la création d'une entité serbe distincte à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. En septembre et octobre 1991, les diverses Associations de municipalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ont été transformées en Districts autonomes serbes. C'est ainsi notamment que l'Association des municipalités de Bosanska Krajina a été transformée en Région autonome de Krajina («RAK»), vers le 16 septembre 1991. La RAK a finalement englobé (entre autres) les municipalités suivantes : Banja Luka, Bihac-Ripac, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Celinac, Donji Vakuf, Kljuc, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Šipovo, et Teslic. Les Serbes étaient minoritaires dans les municipalités de Bihac-Ripac, Bosanska Krupa, Donji Vakuf,

Kljuc, Kotor Varoš, Prijedor et Sanski Most.

5. Une Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, distincte, a été établie le 24 octobre 1991, dominée par le SDS. Le 9 janvier 1992, cette Assemblée a adopté une déclaration de proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république y a été décrit comme incluant «les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide qui l'a visée lors de la Deuxième Guerre mondiale», et comme faisant partie de l'État fédéral yougoslave. La zone géographique contenant la RAK devenait donc partie intégrante de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska.

6. Les dirigeants du SDS considéraient que l'importante population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, qui vivait dans les zones revendiquées comme faisant partie de la République serbe de Bosnie, constituait un obstacle majeur à la création de cet État. C'est pourquoi créer l'État et en assurer les frontières impliquaient à terme l'évacuation définitive, ou «nettoyage ethnique», de quasiment toute la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie.

7. L'autorité serbe de Bosnie se manifestait à trois échelons : la république, les régions et les municipalités. À partir de 1991, les dirigeants des nationalistes serbes (notamment le SDS) de la région de la RAK ont promu et diffusé une propagande décrivant les Musulmans et les Croates de Bosnie comme des fanatiques ayant l'intention de commettre un génocide contre le peuple serbe pour prendre le contrôle de la Bosnie-Herzégovine. L'objectif de cette propagande était de remporter l'adhésion des populations serbes de Bosnie au programme du SDS, et de faire naître parmi celles-ci la volonté de commettre des crimes contre leurs voisins, sous prétexte de défendre le peuple serbe. Le 19 décembre 1991, le SDS a diffusé des instructions relatives à l'«Organisation et l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances extraordinaires», établissant le plan de la prise de contrôle des municipalités par ses propres membres.

8. À partir de mars 1992, l'armée, les groupes paramilitaires, la Défense territoriale («TO»), les unités de police et les civils armés par ces forces (ci-après les «forces serbes de Bosnie») ont pris le contrôle des municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que d'autres. Le soutien logistique, l'organisation et la direction des prises de contrôle, et les événements ultérieurs, ont été le fait du SDS, des dirigeants de la police et de l'armée, et des cellules de crise ou de guerre.

9. La cellule de crise, modelée sur des organes qui avaient été des éléments du système de défense de la RSFY, était conçue pour assumer l'ensemble des pouvoirs exécutifs en temps de guerre ou après déclaration de l'état d'urgence, lorsque l'Assemblée, normalement autorité administrative suprême, ne pouvait fonctionner.

10. Des cellules de crise ont été créées à l'échelon du pouvoir, tant régional que municipal, pour jouer le rôle d'organes de coordination et d'exécution de l'essentiel de la phase opérationnelle du plan visant au «nettoyage ethnique» de la République serbe de Bosnie, et à la prise en main de l'administration des régions et des municipalités. Le 5 mai 1992, la constitution de la cellule de crise de la RAK a été officiellement proclamée, avec pour Président **Radoslav BRDJANIN**. Momir TALIC en était membre. Le 18 mai 1992, cet organisme a déclaré que les cellules de crise municipales étaient les plus hautes instances locales. Le 26 mai 1992, elle s'est proclamée organe d'autorité suprême de la RAK et a déclaré que ses décisions s'imposaient à toutes les cellules de crise dans les municipalités. Entre autres actions, la cellule de crise a pris le contrôle des médias et entretenu la campagne de propagande contre les non-Serbes, un instrument essentiel de la mise en

œuvre du plan susmentionné.

11. Le 31 mai et le 10 juin 1992, sur ordre de Radovan KARADŽIĆ agissant en sa qualité de Président de la Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, les Cellules de crise ont été rebaptisées Présidences de guerre, puis Commissions de guerre dans les municipalités. Les présidences de guerre/commissions de guerre avaient pour l'essentiel la même structure et la même autorité que les cellules de crise, appellation que la population a d'ailleurs continué à utiliser couramment (l'expression «cellule de crise» recouvrira ici aussi les expressions présidence de guerre et commission de guerre, selon les époques considérées).

12. L'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine s'est réunie le 12 mai 1992. **Radoslav BRDJANIN** et Momir TALIC étaient présents à cette session, où ont été prises des décisions relatives à la mise sur pied d'un État serbe distinct en Bosnie-Herzégovine et d'une Présidence serbe, ainsi qu'aux objectifs serbes en Bosnie-Herzégovine. La création de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine («VRS») a également été décidée. Cette décision a entraîné la transformation des unités de la JNA encore stationnées en Bosnie-Herzégovine en éléments de la nouvelle VRS. Cependant, la VRS conservait des liens puissants avec la JNA (rebaptisée Armée yougoslave, ou «VJ»). Le 19 mai 1992, Momir TALIC a été nommé commandant du 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina de la VRS. Après mai 1992, les unités de ce Corps ont pris part à des opérations militaires dans les municipalités de la RAK.

13. **Radoslav BRDJANIN**, en tant que Président de la cellule de crise de la RAK et membre éminent du SDS, et Momir TALIC, en tant que commandant du 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina et membre de la cellule de crise de la RAK, ont mis en œuvre la politique d'intégration de la RAK dans l'État serbe. Cet objectif impliquait l'évacuation définitive des Musulmans et des Croates de Bosnie, et la destruction de leur culture dans des municipalités où ils vivaient depuis des siècles.

## LES ACCUSÉS

14. **Radoslav BRDJANIN** est né le 9 février 1948 dans le village de Popovac, municipalité de Celinac, en Bosnie-Herzégovine. Ingénieur civil, il travaillait dans le secteur du bâtiment avant 1990. Il a été élu député SDS de Celinac au Conseil des municipalités de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine en 1990. Le 25 avril 1991, il a été élu Premier Vice-Président de l'Assemblée de l'Association des municipalités de Bosanska Krajina. En octobre 1991, il est devenu membre de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, puis a été nommé Président de la cellule de crise de la RAK le 5 mai 1992. Le 15 septembre 1992, il a été nommé Ministre des travaux publics, des transports et des services publics et Vice-président par intérim du Gouvernement de la Republika Srpska.

15. [paragraphe supprimé]

## RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

### POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

16. **Radoslav BRDJANIN**, membre éminent du SDS, était étroitement lié, par ses fonctions politiques, à la Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. À ce titre, il a rapidement joué un rôle de premier plan dans la prise du pouvoir par le SDS, tout spécialement dans la campagne de propagande qui fut un élément essentiel du plan du SDS visant à créer un État serbe.

17. La création de l'État serbe impliquait une campagne visant à évacuer définitivement, par la force ou par la peur, les populations non serbes vivant dans les régions désignées comme faisant partie de cet État. Aux postes qu'il a occupés, tout d'abord à l'Assemblée des municipalités de Bosanska Krajina puis comme Président de la cellule de crise de la RAK, **Radoslav BRDJANIN** a joué un rôle de premier plan dans cette campagne. **Radoslav BRDJANIN** a facilité le nettoyage ethnique en mettant tous les instruments du pouvoir d'État (les médias, l'administration centrale, la gestion du logement, les services de santé, la police, l'appareil judiciaire, les moyens de production et l'emploi) entre les mains des autorités et des partisans d'un État serbe ethniquement pur. Il a signé des décisions et des ordres de la cellule de crise de la RAK, laquelle a ensuite dirigé et poussé à l'action les cellules de crise municipales, dont certains membres ont directement participé à la perpétration des infractions alléguées.

18. S'agissant de ces crimes, commis par des membres des cellules de crise municipales ou ceux des forces armées sous le contrôle des dirigeants serbes de Bosnie, et pour lesquels les cellules de crise ont fourni un soutien logistique, **Radoslav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que de tels crimes étaient sur le point d'être commis ou l'avaient été, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

19. Le général Momir TALIC a commandé le 5<sup>e</sup> Corps de la JNA à partir du 19 mars 1992 et, à partir du 19 mai 1992, après sa transformation en 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina (le «Corps»). Chacun des cinq corps de la VRS avait un Commandant de corps et un commandement, tous subordonnés au général MLADIC et à l'état-major général de la VRS.

20. En sa qualité de Commandant du 5<sup>e</sup> Corps, et du 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina à partir du 19 mai 1992, et en vertu des pouvoirs que lui conféraient divers règlements militaires et autres textes (notamment le «Règlement du Corps des forces terrestres (provisoire) de la JNA» datant de 1990, le «Règlement sur les responsabilités du commandant du corps de l'armée de terre en temps de paix, 1990», et la «Loi de la République serbe de Bosnie-Herzégovine portant sur l'armée», du 1<sup>er</sup> juin 1992), le général Momir TALIC, en personne ou par l'intermédiaire de son chef d'état-major, de ses adjoints, des chefs de départements et autres officiers, commandait toutes les unités du 1<sup>er</sup> corps de la Krajina et les unités qui lui étaient rattachées. Il contrôlait directement le travail du commandement du Corps ; prenait des décisions concernant le Corps et les unités subordonnées ; assignait des tâches à ses subordonnés ; donnait des ordres, émettait des instructions et des directives ; veillait à la mise en œuvre de ces ordres, instructions et directives et portait la pleine responsabilité de leur exécution ; surveillait la situation dans la zone de responsabilité du Corps ; veillait à la transmission des informations aux échelons supérieurs du commandement, aux autorités civiles et de police ; et était responsable de l'état d'ensemble du Corps, et de la conduite de celui-ci.

20.1 Le général Momir TALIC a été désigné en public comme étant l'un des membres de la cellule de crise de la RAK. Cette cellule de crise, rebaptisée ensuite Présidence de guerre, était l'une des structures mises en place par les dirigeants serbes de Bosnie en vue d'atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune décrit en détail au paragraphe 27 (*infra*). Les membres de la cellule de crise de la RAK ont agi conjointement dans le cadre de cette entreprise criminelle commune et, comme tel, leur participation à la réalisation de l'objectif de l'entreprise commune englobait les activités de la cellule de crise.

21. De mai à décembre 1992, le 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina a notablement accru ses forces grâce à la mobilisation et à l'intégration des anciennes unités de la Défense territoriale (rebaptisées brigades légères) dans la structure du Corps. En décembre 1992, Momir TALIC commandait les unités suivantes :

- Quartier général du Corps
- 16<sup>e</sup> brigade motorisée de la Krajina
- 5<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Kozara
- 22<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère
- 6<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Sanska
- 30<sup>e</sup> division d'infanterie légère
- 10<sup>e</sup> division d'infanterie de la Krajina (dissoute fin 1992)
- 11<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Dubica
- 11<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Mrkonjic
- 43<sup>e</sup> brigade motorisée
- 27<sup>e</sup> brigade motorisée
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Banja Luka
- 2<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Banja Luka
- 3<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Banja Luka
- 4<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Banja Luka
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Celinac
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Laktasi
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Srbac
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Sipovo
- 19<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Donji Vakuf
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Gradiska
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Novigrad
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Prnjavor
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Kotor Varos
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Knezevo
- 2<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de la Krajina
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère d'Ozren
- 2<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère d'Ozren
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Trebiska
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère d'Osinje
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Krnijn
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Vucjak
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Teslic
- 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Dobojski
- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> brigades blindées
- 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> régiments d'artillerie mixte
- 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie mixte antichar
- 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie légère antiaérienne
- 89<sup>e</sup> brigade lance-missiles
- 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> régiments du génie
- 1<sup>er</sup> bataillon de pontonniers
- 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> bataillons de transmission
- 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> bataillons de police militaire
- 1<sup>er</sup> bataillon du train
- 1<sup>er</sup> bataillon de santé
- Centre de formation et unité de détention de Manjaca

22. Le Corps a également créé un certain nombre d'unités provisoires pour améliorer la direction et

le commandement des unités, ainsi que le contrôle du territoire, à savoir :

- Groupe tactique - 1
- Groupe tactique - 2
- Groupe tactique - 3
- Groupe tactique - 4
- Groupe tactique - 5
- Groupe opérationnel de Dobož
- Groupe opérationnel de Prijedor
- Groupe opérationnel de Vlasici
- Groupe des brigades légères – Banja Luka

23. La zone de responsabilité géographique dévolue au 5<sup>e</sup> Corps de la JNA/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina a évolué en 1992. Hormis Bihac-Ripac et Bosanski Petrovac, toutes les municipalités citées au paragraphe 4 ci-dessus comme faisant partie de la RAK sont tombées directement dans la zone de responsabilité du Corps, y ont été incluses lorsqu'elle s'est élargie en 1992, ou étaient des municipalités où les unités du Corps effectuaient des opérations en 1992.

23.1 En 1992 en particulier, des unités du 5<sup>e</sup> Corps de la JNA/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina, sous le commandement du général Momir TALIC, sont intervenues dans les municipalités de Bosanska Krupa, Bosanski Novi et Ključ, situées à l'époque en dehors de la zone géographique de responsabilité du 5<sup>e</sup> Corps de la JNA/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina.

24. En sa qualité de Commandant du 5<sup>e</sup> Corps de la JNA/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina et de membre de la cellule de crise de la RAK, le général Momir TALIC utilisait les forces placées sous son commandement, parfois en les coordonnant avec la police, les unités paramilitaires, les forces d'autres corps de la JNA/VRS, et d'autres organes civils, pour exécuter un plan visant à instaurer et consolider un État serbe et à séparer les communautés de Bosnie-Herzégovine selon des critères ethniques. Ce plan s'est concrétisé par une campagne de prise de contrôle de toutes les municipalités, d'attaques et de destruction des villages non-serbes, de meurtres et de terreur à l'encontre de la population non serbe, la mise à l'écart, l'expulsion et l'évacuation définitive des non-Serbes qui ne se soumettaient pas aux autorités serbes.

25. En sa qualité de Commandant du 5<sup>e</sup> Corps de la JNA, puis du 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina, le général Momir TALIC était personnellement responsable du respect et de l'application, par les unités placées sous son commandement, des règles du droit international régissant la conduite des conflits armés. De plus, le général Momir TALIC était expressément tenu par ordre supérieur, d'engager des poursuites aux fins de sanctions judiciaires contre ceux de ses subordonnés suspectés d'avoir violé le droit international de la guerre.

26. Du fait de la publication en 1988 des «Instructions pour l'application du droit international de la guerre dans les forces armées de la RSFY» (traduction non officielle), le général Momir TALIC savait qu'en n'empêchant pas les violations du droit international humanitaire, ou en ne punissant pas le groupe ou les individus qui en seraient les auteurs, il se rendait personnellement responsable de ces infractions. Il savait de plus, du fait de ce même texte, que les manquements répétés à prendre des mesures contre de tels groupes ou individus faisaient de lui un instigateur, ou un complice, desdites infractions au droit international humanitaire.

27.1 **Radoslav BRDJANIN**, de par ses fonctions, telles que définies aux paragraphes 17 à 26, a participé à une entreprise criminelle commune, dont le but était de chasser définitivement et par la

force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu, en commettant pour ce faire les crimes rapportés aux chefs 1 à 12. L'accusé **Radoslav BRDJANIN**, ainsi que les autres membres de cette entreprise criminelle commune, étaient tous animés de l'intention requise pour la perpétration de chacune de ces infractions, tout en sachant que leurs agissements s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé et participaient d'une offensive généralisée et systématique dirigée contre des populations civiles.

Les intentions coupables requises sont les suivantes :

Chef 1 : intention de détruire, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels,

Chef 2 : conscience de l'assistance apportée à la réalisation d'un crime commis par d'autres dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels,

Chef 3 : intention de porter atteinte aux droits fondamentaux des Musulmans et des Croates de Bosnie, en raison de l'appartenance religieuse, raciale ou politique des victimes,

Chef 4 : intention d'exterminer des groupes d'individus,

Chef 5 : intention de tuer ou d'infliger de graves blessures dans une indifférence totale à la vie humaine,

Chef 6 : intention d'infliger à des victimes de grandes douleurs ou souffrances afin d'obtenir des informations ou des aveux, ou de punir, intimider, humilier ou contraindre les victimes ou des tiers, ou d'établir une discrimination pour quelque motif que ce soit contre des victimes ou des tiers,

Chef 7 : intention d'infliger à des victimes de grandes douleurs ou souffrances afin d'obtenir des informations ou des aveux, ou de punir, intimider, humilier ou contraindre les victimes ou des tiers, ou d'établir une discrimination pour quelque motif que ce soit contre des victimes ou des tiers,

Chef 8 : participation délibérée à l'expulsion ou à toute autre conduite coercitive en vue de l'expulsion ou du transfert forcé d'une ou plusieurs personnes vers un autre État ou lieu sans motif reconnu par le droit international,

Chef 9 : intention de chasser par la force des personnes de leur territoire sans motif reconnu par le droit international,

Chef 10 : intention de détruire ou de s'approprier des biens protégés,

Chef 11 : intention de détruire ou dévaster des agglomérations, des villes et des villages,

Chef 12 : intention de détruire ou endommager des édifices religieux.

27.2 Cette entreprise criminelle commune a vu le jour dès la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, le 24 octobre 1991, et s'est prolongée pendant toute la période du conflit qui s'est déroulé en Bosnie-Herzégovine, jusqu'à la signature des accords de Dayton en 1995. De nombreux individus ont participé à ladite entreprise, notamment **Radoslav BRDJANIN** et Momir TALIC, d'autres membres de la cellule de crise de la RAK, les dirigeants de la République serbe et du SDS, notamment Radovan KARADŽIĆ, Momcilo KRAJISNIK et Biljana PLAVŠIĆ, des membres de l'Assemblée de la région autonome de Krajina et du Comité exécutif de l'Assemblée, des cellules de crise serbes des municipalités de la RAK, de l'armée de la Republika Srpska, des forces paramilitaires serbes, et d'autres individus. Après la dissolution de la cellule de crise de la RAK, **Radoslav BRDJANIN** a poursuivi cette entreprise depuis le poste qu'il occupait dans la hiérarchie politique du pouvoir serbe de Bosnie.

27.3 À défaut, **Radoslav BRDJANIN** est individuellement responsable des crimes énumérés aux chefs 1 à 7 inclus et aux chefs 10, 11 et 12 au motif que ces crimes ont été la conséquence naturelle et prévisible des actes visés aux paragraphes 58 et 59 ci-dessous. **Radoslav BRDJANIN** savait que ces crimes étaient la conséquence possible desdits actes.

27.4 Bien qu'il fût au fait des conséquences possibles, **Radoslav BRDJANIN** a sciemment et intentionnellement participé à cette entreprise criminelle commune. À ce titre, il est individuellement responsable de ces crimes, en vertu de l'article 7 1) du Statut, en sus de ses responsabilités aux termes dudit article pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

## **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

28. Tous les actes ou omissions qualifiés de génocide ou de complicité dans le génocide ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels.

29. Tous les actes ou omissions qualifiés de crimes contre l'humanité faisaient partie d'une offensive généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine.

30. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine a été le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle. Les forces armées de la Republika Srpska ont agi pendant ladite période, sous le contrôle global de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et en son nom. Le conflit armé qui a opposé, en Bosnie-Herzégovine, les Serbes de Bosnie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine était donc un conflit armé international.

31. Tous les actes ou omissions qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (les «infractions graves»), se sont produits pendant ce conflit armé et l'occupation partielle de la Bosnie-Herzégovine.

32. L'accusé était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels.

32.1 Dans cet acte d'accusation, le terme «non combattants» se réfère aux personnes ne prenant pas une part active aux hostilités, notamment les membres des forces armées qui ont déposé les armes, ainsi que les malades, blessés, internés, ou ceux mis hors de combat pour toute autre cause.

33. L'article 7 1) du Statut du Tribunal engage la responsabilité pénale individuelle de l'accusé pour les crimes qui lui sont reprochés dans le présent Acte d'accusation. La responsabilité pénale individuelle comporte notamment les faits de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2, 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal international. Par le terme «commettre», le Procureur n'entend pas suggérer dans le présent Acte d'accusation que l'accusé a personnellement perpétré physiquement les crimes visés.

34. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, l'accusé est aussi pénalement responsable des actes de ses subordonnés pendant qu'il était leur supérieur hiérarchique, comme exposé plus haut. Un supérieur est responsable des actes de son/ses subordonné(s), s'il savait ou avait des raisons de savoir que ce(s) dernier(s) s'apprêta(en)t à commettre de tels actes ou l'avai(en)t fait, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou en punir les auteurs.

## **CHEFS D'ACCUSATION**

### **CHEFS 1 et 2**

#### **(Génocide, complicité dans le génocide)**

35. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 1 et 2.

36. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à détruire en tout ou en partie les Musulmans et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels, dans les municipalités citées au paragraphe 4 ci-dessus, lesquelles faisaient partie de la RAK. Cette campagne a pris ses pires formes dans les municipalités de Bosanski Novi, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor et Sanski Most.

37. À la suite de la prise de contrôle politique des municipalités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, l'exécution de cette campagne a compris :

- 1) le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants par les forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5<sup>e</sup> Corps/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina), dans des villages et des zones non serbes ; dans des camps et autres centres de détention, et pendant l'expulsion ou le transfert forcé de Musulmans et de Croates de Bosnie,
- 2) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants pendant leur emprisonnement dans des camps et autres centres de détention, ainsi que lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires, où les détenus étaient constamment soumis à des actes inhumains, notamment des meurtres, viols, violences sexuelles, tortures et passages à tabac, ou contraints d'en être les témoins,
- 3) le fait de détenir des Musulmans et des Croates de Bosnie non combattants dans

des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes ; plus précisément, par le biais de passages à tabac ou autres sévices corporels décrits ci-dessus, de rations alimentaires de famine, d'eau polluée, de soins médicaux insuffisants ou inexistants, de conditions d'hygiène manifestement inadéquates et du manque d'espace.

## Meurtres

38. Parmi les meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants, il faut citer :

- le meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les secteurs environnants entre mai et juin 1992 – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison de Mehmed Sahoric, à Kamicani, le 26 mai 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes à Pudín Han, le 27 mai 1992 ou vers cette date - municipalité de Ključ,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes entre Begici et le pont de Vrhpolje – le 31 mai 1992 ou vers cette date – municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d'un certain nombre de membres de la famille Merdanovic dans le hameau de Kukavice, village de Hrustovo, le 31 mai 1992 ou vers cette date – municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Prhovo et d'un certain nombre d'hommes sur la route menant à Peci, le 1<sup>er</sup> juin 1992 – municipalité de Ključ,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Lisnja, le 1<sup>er</sup> juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Prnjavor,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant l'école de Velagici, le 1<sup>er</sup> juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Ključ,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes pendant l'expulsion de Musulmans de Bosnie du village de Blagaj Japra et des secteurs environnants, le 9 juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Bosanski Novi,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes à Hambarine, entre mai et juin 1992 – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskici, le 14 juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes près du cimetière des partisans à Sanski Most, le 22 juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Sanski Most,

- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village d'Alici, le 23 juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Bosanski Novi,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Vrbanjci, le 25 juin 1992 – municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes venant de Kukavice et des secteurs environnants, et d'un certain nombre d'autres devant le centre médical de Kotor Varos, le 25 juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la maison de Dujo Banovic, à Kenjari, le 27 juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biscani le 20 juillet 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Carakovo et ses environs en juillet 1992 – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Brisevo, le 24 juillet 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à la mine de fer de Ljubija, le 25 juillet 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes au stade de Ljubija, le 25 juillet 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre de membres de la famille Alibegovic, à Budin – le 1<sup>er</sup> août 1992 ou vers cette date – municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Dabovci, le 13 août 1992 ou vers cette date – municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Culum-Kostic, le 14 août 1992 ou vers cette date – municipalité de Banja Luka,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la mosquée de Hanifici, le 15 août 1992 ou vers cette date – municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison d'Edhem Cirkic, à Cirkino Brdo, vers la mi-août 1992 – municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes sur le marché de la ville de Bosanska Gradiška et dans ses environs, aux environs d'août 1992 – municipalité de Bosanska Gradiška,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes dans

les villages d'Orasce et de Duljci, entre le 20 et le 23 septembre 1992 – municipalité de Bihac-Ripac,

- le meurtre d'un certain nombre d'hommes près du village de Skrljevita, le 2 novembre 1992 ou vers cette date – municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école de Grabovica, le 3 novembre 1992 ou vers cette date – municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes à Tomasica, le 3 décembre 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor.

## Camps

39. Les autorités serbes de Bosnie ont créé des camps militaires et civils et des centres de détention. À la suite des attaques contre les municipalités, les forces serbes de Bosnie ont procédé à la rafle de milliers de civils musulmans de Bosnie et serbes de Bosnie non combattants, et les ont contraints à marcher jusqu'à des points de rassemblement, en vue de leur transfert dans les camps et les centres de détention. Pendant ces marches, des Musulmans et des Croates de Bosnie de sexe masculin ont été retirés des colonnes et exécutés. Les conditions de vie dans ces camps et ces centres de détention étaient souvent inhumaines et empreintes de brutalité.

40. Des membres de l'armée et de la police aux ordres des cellules de crise et de la VRS étaient chargés du fonctionnement de ces camps et centres de détention, installés notamment dans les municipalités de :

- Banja Luka (bâtiment du CSB /centre des Services de sécurité/, Mali Logor, Manjaca, et prison de Viz Tunjice),
- Bosanska Dubica (bâtiment du SUP/secrétariat de l'Intérieur),
- Bosanska Krupa (école primaire de Jasenica et école Petar Kocic),
- Bosanski Novi (poste de police de Bosanska Kostajnica, caserne des pompiers de Bosanski Novi et stade de Mlakve),
- Bosanski Petrovac (Kozila),
- Kljuc (bâtiment du SUP et école Nikola Mackic),
- Kotor Varos (école primaire de Grabovica, poste de police de Kotor Varos, école primaire de Kotor Varos, prison et scierie),
- Prijedor (caserne de Prijedor, Keraterm, Miska Glava, Omarska, bâtiment du SUP et Trnopolje),
- Prnjavor (Ribnjak, fabrique de chaussures Sloga et Stari Mlin),

- Bihac-Ripac (entreprise Traktorski Servis, à Ripac),
- Sanski Most (cimenterie Betornika, école Hasan Kikic et usine Krings),
- Teslic (Pribinic et bâtiment de la TO, bâtiment du SUP).

41. Les forces serbes de Bosnie ont tué des Musulmans et des Croates de Bosnie non combattants dans les camps et les centres de détention, ou bien à la suite de leur évacuation de ces lieux. Il faut citer notamment :

- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans les locaux du Service de sécurité publique et dans le bâtiment de la Défense territoriale, à Teslic, et à la prison de Pribinic, en juin 1992 – municipalité de Teslic,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjaca, après leur transport depuis l'école primaire Hasan Kikic, à Sanski Most, le 3 juin 1992 ou vers cette date – municipalité de Banja Luka,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes pendant leur transport du centre de détention de *Betonirka* à Manjaca, le 7 juillet 1992 ou vers cette date – municipalité de Sanski Most/Banja Luka,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Biljani, le 10 juillet 1992 ou vers cette date – municipalité de Kljuc,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la «pièce 3» au camp de Keraterm, le 24 juillet 1992 ou vers cette date – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école primaire Peter Kocic, à Bosanska Krupa, entre juillet et août 1992 – municipalité de Bosanska Krupa,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes amenés de Keraterm et Omarska le 5 août 1992 ou vers cette date, dans le secteur de Hrastova Glavica – municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjaca, après leur transport depuis Omarska, le 6 août 1992 ou vers cette date – municipalité de Banja Luka,
- l'exécution d'un grand nombre d'hommes du camp de Trnopolje, dans les hauteurs de Vlastic, le secteur de Koricanske stijene, le 21 août 1992 ou vers cette date – municipalité de Skender Vakuf,
- le meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska, entre le 28 mai et le 6 août 1992 – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes au camp de Trnopolje, entre le 28 mai et octobre 1992 – municipalité de Prijedor,
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Manjaca, entre le 1<sup>er</sup> juin et le

### **Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale**

42. Dans les camps et les centres de détention, les forces serbes de Bosnie et d'autres individus autorisés à entrer dans les camps ont soumis des détenus musulmans et croates de Bosnie non combattants venant des municipalités à des violences physiques et mentales, notamment en les torturant, en les frappant avec des armes, en leur infligeant des violences sexuelles, et en les contraignant à être témoins d'actes inhumains, dont des meurtres, attentant gravement à leur intégrité physique ou mentale. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 décembre 1992, un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie sont morts dans ces centres de détention, du fait de ces actes inhumains.

Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de nombreux Musulmans et Croates de Bosnie ont été infligées, de manière généralisée et souvent répétée, durant la période visée par l'acte d'accusation dans chacune des municipalités énumérées au paragraphe 4. Elles sont récapitulées ci-après pour chaque municipalité.

#### • Banja Luka

- Entre le 4 avril et le 31 décembre 1992, de nombreux Musulmans et Croates de Bosnie non combattants ont été détenus par des forces de police régulières et irrégulières. Les détenus étaient d'abord emmenés au local du Centre des services de sécurité pour y être interrogés. Des sévices étaient infligés aussi bien durant les interrogatoires qu'à d'autres moments. Les détenus étaient ensuite transférés vers des centres de détention plus permanents à Mali Logor, Viz Tunjice et Manjaca.

- Dans les trois camps, de nombreux détenus étaient régulièrement soumis à des sévices infligés à coups de poing et de pied, et à l'aide de matraques, crosses de fusil et câbles électriques. Parfois, les sévices étaient si sévères qu'ils entraînaient des blessures graves ou la mort des détenus. À Mali Logor, les détenus étaient contraints de procéder à des actes sexuels les uns avec les autres. Dans les trois centres, les détenus assistaient aux sévices infligés à certains d'entre eux et à leurs séqueles.

- Des détenus de plusieurs municipalités étaient envoyés à Manjaca. C'était l'un des principaux centres de détention de la Région autonome de Krajina. Les détenus y étaient battus à divers endroits, notamment devant le dispensaire de fortune, les écuries et d'autres bâtiments. Les détenus étaient soumis à des actes sexuels dégradants. Ils étaient contraints aux travaux forcés.

#### • Bihac - Ripac

- À partir du 9 juin 1992, l'accès à Ripac a été interdit et le village est devenu un centre de détention *de facto* pour ses habitants musulmans de Bosnie. Un hangar (*Traktorski Servis*) a été utilisé

comme centre de détention pour les habitants et les Musulmans de Bosnie d'autres régions. Certains détenus étaient ligotés ; des sévices étaient infligés notamment durant les interrogatoires, lorsque les détenus étaient accusés d'être membres des «Bérets verts». Ils étaient contraints aux travaux forcés. Tous les détenus étaient des non combattants.

- Bosanska Dubica

- Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 1992, de nombreux Musulmans de Bosnie non combattants étaient détenus par des membres des autorités serbes de Bosnie (forces de police et armée). Ils ont été emmenés au bâtiment de la police (SUP). Des membres de la police, de la police militaire et du SDS leur infligeaient des sévices à coups de poing et de pied, et à l'aide de matraques, câbles électriques et crosses de fusil. Les sévices étaient infligés de façon arbitraire et durant les interrogatoires, lesquels visaient à persuader les détenus d'avouer leur participation aux activités du SDA, un parti politique légitime. Certains détenus perdaient connaissance et/ou étaient gravement blessés. Les autres détenus assistaient aux sévices.

- Bosanska Gradiška

- À partir du 15 juillet 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus par la police, la police de réserve et la police militaire dans l'école de Bistrica et au poste de police de Bosanska Gradiška.

- À Bistrica et au poste de police de Bosanska Gradiška, les détenus étaient interrogés, battus et torturés.

- Bosanska Krupa

- Entre le 21 avril et le 1<sup>er</sup> septembre 1992, de nombreux Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus par des membres de la police régulière et irrégulière et par des unités militaires. Ils ont été emmenés dans des centres de détention : école primaire de Jesenica, école primaire Petar Kocic et Kamenica (municipalité de Titov Drvar). Dans chaque camp, des sévices étaient infligés quotidiennement, durant les interrogatoires ou d'autres moments.

- Des membres d'une unité paramilitaire nommée «Suha Rebra» venaient à Jesenica pour battre les détenus avec ou sans instruments tels que des menottes, et ils les blessaient à coups de couteau. Une autre fois, un groupe différent, «Šešeljevici», est venu et a asséné aux détenus des coups de crosse et de canon de fusils.

- À Petar Kocic, les détenus se voyaient infliger des chocs électriques. Ils étaient contraints d'effectuer des travaux forcés sur le front, et au moins un prisonnier a été blessé par balle à la jambe. Certains détenus devaient manger, boire et dormir les mains liées dans le dos.

- À Kamenica, les détenus étaient contraints d'effectuer des travaux forcés et certains étaient soumis à des humiliations rituelles.

- Bosanski Petrovac

- Entre juin et août 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus au poste de police de Bosanski Petrovac, et par la police et des soldats au camp forestier de Kozila. Un grand nombre de détenus du camp forestier de Kozila ont par la suite été emmenés dans un centre de détention situé dans un établissement scolaire à Kamenica.

- Au poste de police de Bosanski Petrovac, les détenus étaient entassés, menacés d'exécution et battus.

- Au camp forestier de Kozila, les détenus étaient régulièrement frappés avec des matraques, battus à coups de pied, torturés et contraints d'accomplir des actes humiliants.

- À Kamenica, les détenus étaient battus et contraints d'effectuer des travaux forcés.

- Donji Vakuf

- Entre juin et septembre 1992, un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants ont été détenus par des soldats, la police militaire et des policiers. Les détenus ont été emmenés dans un camp au *Vrbas Promet*, dans un centre de détention connu sous le nom de «La Maison», dans des locaux de la police (SUP) à Donji Vakuf et dans un magasin de la Défense territoriale à Donji Vakuf.

- Au *Vrbas Promet*, les détenus étaient frappés avec des matraques, des bâtons, battus à coups de poing, et soumis à d'autres actes inhumains. Des détenus sont morts des suites des passages à tabac.

- À «La Maison», les détenus étaient battus à coups de poing, frappés à l'aide de bûches, de crosses de fusils et de matraques, et soumis à d'autres actes inhumains.

- Dans les locaux de la police (SUP), les détenus étaient battus avec des matraques, des câbles électriques, des gourdins, des chaînes, des tiges métalliques et à coups de pied.

- Dans le magasin de la Défense territoriale de Donji Vakuf, les détenus étaient battus avec des câbles électriques, des battes, des crosses de fusils, à coups de poing et à coups de pied. Ils étaient contraints de se battre. Un prisonnier a succombé à ses blessures après avoir été roué de coups.

- Dans les trois centres de détention, les détenus étaient témoins des sévices infligés aux autres détenus et de leur mort.

- Bosanski Novi

- Entre mai et août 1992, un grand nombre de Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus par des policiers et du personnel militaire. Les détenus ont été emmenés au poste de police de Bosanska Kostajnica, à la caserne des pompiers de Bosanski Novi et au stade de football de Mlavke.

- Au poste de police de Bosanska Kostajnica, des Musulmans en vue et instruits de Bosnie ont été emmenés et battus à coups de barre de fer et de bâtons. On leur a enfoncé un tournevis dans les chairs. Un détenu a été battu jusqu'à en perdre connaissance.

- À la caserne des pompiers de Bosanski Novi, les détenus ont, pendant leur interrogatoire, été battus avec toutes sortes d'instruments, notamment des battes de base-ball et des battes en plastique. On a fait venir des hommes serbes en état d'ébriété pour administrer des coups aux détenus.

- Au stade de football de Mlavke, les détenus étaient victimes d'une violence aveugle tandis qu'ils allaient chercher leur repas. L'un d'entre eux a perdu la vue suite aux sévices qui lui ont été infligés. Les détenus étaient contraints de se livrer à des activités physiques inhumaines jusqu'à l'épuisement, ainsi qu'à des actes humiliants.

- Kljuc

- Entre mai et septembre 1992, un certain nombre de Musulmans de Bosnie non combattants de la ville de Ključ et des villages avoisinants ont été arrêtés et emmenés dans des centres de détention situés dans des locaux de la police (SUP) et dans l'école «Nicola Mackic». Au cours de leur transfert aux centres, ils ont été victimes d'une violence aveugle. Dans les deux centres, les détenus étaient régulièrement battus à coups de poing, de pied, et frappés avec des objets tels que des battes, des morceaux de bois et des câbles électriques. Parfois, les sévices duraient si longtemps et étaient si sévères qu'ils entraînaient des blessures graves. Ils survenaient pendant et en dehors des interrogatoires. Les détenus étaient témoins des sévices infligés aux autres détenus et de leur

mort.

- Kotor Varoš

- Entre juin et novembre 1992, des centaines de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants ont été détenus par des soldats, des policiers et des forces spéciales serbes à l'école de Grabovica, au poste de police, à l'école primaire, à la prison et à la scierie de Kotor Varoš.

- À l'école de Grabovica, les détenus ont été maltraités par les habitants du village à leur arrivée et à leur départ ; ils étaient notamment humiliés et battus.

- Au poste de police de Kotor Varoš, les détenus étaient frappés avec des matraques, des crosses de fusils et des pieds de chaises. Les sévices étaient parfois extrêmement sévères et longs. Les détenus, hommes et femmes, étaient obligés de se prêter à des actes sexuels les uns avec les autres. Durant les interrogatoires, les détenus étaient torturés et maltraités.

- À l'école primaire de Kotor Varoš, les détenus étaient battus et obligés de se prêter à des actes sexuels les uns avec les autres. Certains ont succombé suite aux sévices.

- À la prison de Kotor Varoš, les détenus étaient battus et blessés, souvent très sérieusement, au moyen de battes en bois, de fusils, de matraques, de pieds de chaises, de câbles électriques, de ressorts à poignée enrobés de caoutchouc, et de couteaux. Certains étaient battus à mort ou exécutés après avoir été passés à tabac.

- À la scierie de Kotor Varoš, les détenus étaient pour la plupart des hommes, des femmes et des enfants invalides. Les femmes étaient systématiquement violées, et un attardé mental a été battu.

- Prijedor

- Entre mai et septembre 1992, des milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants ont été détenus par la police et les forces militaires (régulières et irrégulières) au camp d'Omarska, au camp de Keraterm, au camp de Trnopolje, au centre communautaire de Miska Glava, au stade de football de Ljubija, dans des locaux de la police (SUP) de Prijedor et à la caserne de la JNA à Prijedor.

- À Omarska, les détenus étaient roués de coups à leur arrivée au camp, et ils étaient battus et torturés régulièrement et durant les interrogatoires avec des câbles électriques, des crosses de fusils, des matraques et des gourdins. Les sévices étaient infligés pendant la journée et durant la nuit. Les détenus étaient humiliés et torturés.

Des Musulmans en vue et instruits de Bosnie étaient soumis aux pires sévices et humiliations. Parfois, les sévices étaient si sévères que des blessures graves, une défiguration permanente et la mort s'en suivaient. Les sévices et les humiliations étaient souvent infligés en présence d'autres détenus. Les femmes étaient violées et victimes de violences sexuelles.

- À Keraterm, les détenus étaient battus à leur arrivée au camp, ainsi qu'au cours des interrogatoires et pendant qu'ils attendaient leur nourriture. Les sévices étaient infligés avec des massues, des battes de base-ball, des câbles électriques, des matraques et des crosses de fusils. Ils avaient lieu de jour comme de nuit. Les détenus étaient humiliés et torturés. Des traitements particulièrement cruels étaient réservés à certains. Parfois, les sévices étaient si sévères que des blessures graves, une défiguration permanente et la mort s'en suivaient. Les sévices et les humiliations étaient souvent infligés en présence d'autres détenus. Les femmes étaient violées.

- Au camp de Trnopolje, les détenus étaient majoritairement des femmes, des enfants et des personnes âgées. Mais il y avait également des hommes plus jeunes. Les hommes étaient interrogés et battus. Les détenus étaient battus en présence d'autres détenus. Les femmes étaient violées.

- Des personnes étrangères aux camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje étaient autorisées à y entrer. Ces personnes battaient et humiliaient également les détenus.

- Au centre communautaire de Miska Glava et au stade de football de Ljubija, une centaine d'hommes musulmans de Bosnie ont été frappés à coups de haches, de couteaux, de matraques et de crosses de fusils. Bon nombre d'entre eux sont morts des suites de ces sévices, et les survivants ont dû charger les victimes dans un véhicule.

- Dans les locaux de la police (SUP) de Prijedor et dans la caserne de la JNA, des membres éminents des communautés musulmanes et croates de Bosnie ont été interrogés, battus et torturés.

- Prnjavor

- À partir d'avril 1992, un certain nombre de Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus par des soldats, des membres de la police militaire et des policiers de réserve au poste de police de Prnjavor, au Dom Kultur, dans la fabrique de chaussures *Sloga*, à l'usine *Vijaka* et au camp de Ribnjak.

- Au poste de police de Prnjavor, les détenus étaient battus à coups de poing, de brodequins et de matraques, et on leur demandait s'ils possédaient des armes.

- Dans la fabrique de chaussures *Sloga*, les détenus étaient autrement battus et humiliés par les soldats et les civils serbes autorisés à pénétrer sur les lieux.

- Au camp de Ribnjak, les détenus devaient effectuer des travaux forcés, tandis qu'on leur administrait des coups.

- À l'usine *Vijaka*, on demandait aux détenus s'ils possédaient des armes, et ils étaient battus.

- Sanski Most

- Entre le 10 mai et le 1<sup>er</sup> octobre 1992, un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants ont été détenus par les forces de police régulières et irrégulières. Certains détenus étaient d'abord emmenés dans des locaux de la police (SUP) de Sanski Most pour y être interrogés. Des sévices étaient infligés pendant et en dehors des interrogatoires. Du SUP, les détenus étaient transférés dans des centres de détention plus permanents : garage de l'usine *Betonirka*, usine *Krings*, complexe sportif de Sanski Most, poste de police de Lušci Palanka, cave de la maison de Simo Miljus, gymnase «Hasan Kikic» et installations militaires à Magarice.

- Dans ces sept centres, un grand nombre de détenus étaient régulièrement battus à coups de poing, de pied, de matraque, de crosse de fusil, de pied de chaise, de batte, de canon à fusil et d'autres objets contondants. Parfois, les sévices étaient si sévères que des blessures graves, une défiguration permanente et la mort s'en suivaient.

- Au garage de l'usine *Betonirka*, un grand nombre de détenus étaient entassés dans des cellules de 3 X 5 mètres sans ventilation, ni installations sanitaires, ni lits, ni eau courante, et sans suffisamment de place pour dormir. Les détenus devaient manger de la nourriture avariée qui provoquait chez eux des douleurs abdominales aiguës et une déshydratation. On les forçait à se mettre en rang et à rouer de coups d'autres détenus. Certains d'entre eux étaient obligés d'adopter une position de prière, et étaient sévèrement battus avec des pieds de chaises en bois.

- Entre le 6 et le 16 juin 1992, des centaines de détenus de Sanski Most ont été emmenés en camion au camp de Manjaca, à Banja Luka. Ils étaient entassés dans des camions couverts de bâches presque hermétiques, par des températures extrêmes, ce qui a provoqué la mort de certains d'entre eux, ainsi que des accidents dus à la chaleur, une déshydratation et des souffrances pour d'autres.

- Šipovo

- En novembre 1992, un certain nombre de Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus par des policiers dans des locaux de la police (SUP) à Šipovo. Ils étaient battus à coups de poing, de pied et de bâton, et les menottes au poignet, ils assistaient aux sévices infligés à d'autres détenus.

- Teslic

- Entre juin et octobre 1992, un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants ont été détenus par la police militaire, la police de réserve et les forces paramilitaires. Les détenus ont été emmenés dans un centre de détention à Pribinic, dans des locaux de la police (SUP) de Teslic et dans un magasin de la Défense territoriale à Teslic.

- Les détenus de Pribinic étaient battus à coups de matraques, de bâtons en caoutchouc, de chaînes et d'objets en bois. Plusieurs hommes sont morts des suites de leurs sévices.

- Dans les locaux de la police (SUP) de Teslic, les détenus étaient battus à coups de matraques en caoutchouc et en bois, de crosses de fusils, de poing et de pied.

- Dans le magasin de la Défense territoriale de Teslic, les détenus étaient battus à coups de câbles électriques, de battes de base-ball, de morceaux de bois, de couperet, de poing et de matraques ; ils étaient également soumis à d'autres actes inhumains. Certains détenus ont succombé à ces sévices.

- Les détenus des trois centres étaient témoins des sévices infligés à des codétenus et de leur mort.

### **Conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique**

43. Les conditions d'existence brutales et inhumaines dans les camps et dans les centres de détention comprenaient notamment une alimentation insuffisante (des rations alimentaires de famine), de l'eau polluée, des soins médicaux insuffisants ou inexistantes, des conditions d'hygiène manifestement inadéquates et le manque d'espace.

44. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDJANIN** s'est rendu coupable de :

**Chef 1 : GÉNOCIDE**, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du

Tribunal,

**ET/OU**

**Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal,

### **CHEF 3**

#### **(Persécutions)**

45. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 43 ci-dessus, et aux paragraphes 58 et 59 ci-dessous, sont reprises et incorporées dans le chef d'accusation 3.

46. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses contre la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, dans les municipalités énumérées au paragraphe 4, lesquelles faisaient partie de la RAK.

47. La planification, la préparation ou l'exécution des persécutions susmentionnées ont comporté notamment :

1. le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des camps et autres centres de détention, par des forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5<sup>e</sup> Corps/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina),
2. la torture, la violence physique, les viols et violences sexuelles, l'humiliation et la dégradation constantes des Musulmans et des Croates de Bosnie,
3. a) destruction, dégradation délibérée et pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans des quartiers des villes, des villages et d'autres zones peuplées majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie, dont :

- Ville de Banja Luka
  
- Ville de Ripac
- Orašac
  
- Ville de Bosanska Dubica
  
- Ville de Bosanska Gradiška
- Liskovac
- Orahovo
  
- Ville de Bosanska Krupa
- Arapuša

- Ville de Bosanski Novi
- Blagaj Japra
- Blagaj Rijeka

- Donji et Gornji Agici
- Suhaca

- Ville de Bosanski Petrovac

- Bišcani

- Ville de Celinac
- Basici

- Ville de Donji Vakuf

- Prusac

- Ville de Kljuc
- Pudin Han
- Velagici
- Biljani
- Prhovo
- Krasulje
- Crljeni
- Sanica
- Ramici
- Humici

• D'autres hameaux ou zones musulmans ou croates de Bosnie rattachés à ces villages

- Ville de Kotor Varoš
- Kotorište
- Kotor
- Cepak
- Vrbanjci
- Vecici
- Hrvacani
- Hanifici
- Dabovci
- Plitska
- Šipure

• D'autres hameaux ou zones musulmans ou croates de Bosnie rattachés à ces villages

- Ville de Prijedor
- Briševo

- Kamicani
- Carakovo
- Kozarac
- Kozaruša
- Bišcani
- Hambarine
- Rakovcani
- Rizvanovici
- Donja and Gornja Ravska
- Kevljani

• D'autres hameaux ou zones musulmans ou croates de Bosnie rattachés à ces villages

- Ville de Prnjavor
- Lišnja

- Ville de Sanski Most
- Lukavice
- Vrhpolje
- Hrustovo
- Begici
- Trnova
- Sasina

• D'autres hameaux ou zones musulmans ou croates de Bosnie rattachés à ces villages

- Ville de Šipovo
- Bešnjevo

- Ville de Teslic
- Stenjak
- Barici
- Gornja et Donja Komušina
- Stenjak
- Rajševa
- Kamenica

• D'autres hameaux ou zones musulmans ou croates de Bosnie rattachés à ces villages

b) destruction ou dégradation d'édifices religieux ou culturels musulmans ou croates de Bosnie, dont :

- Municipalité de Banja Luka

Ville de Banja Luka cathédrale Ste Bonaventura  
mosquée Ferhadija  
mosquée Arnaudija  
mosquée Sefer Beg

Budzak église catholique de quartier  
centre pastoral

Dervisi chapelle catholique

Durbica Brdo église catholique de quartier

Kuljani église catholique de quartier

Petricovac église catholique / monastère franciscain

Rekavice chapelle catholique

- Municipalité de Bihac-Ripac

Ville de Ripac mosquée

Hameau de Cukovi mosquée

Kulen Vakuf mosquée Sultan Ahmad

Hameau de Orasac mosquée

- Bosanska Dubica

Ville de Bosanska Dubica mosquée de la ville  
(Gradska)  
mosquée Carsijska  
mosquée Puhalska  
église catholique

- Bosanska Gradiska

Ville de Bosanska Gradiska mosquée

Bukvik chapelle catholique

Catrnja église catholique de quartier

Mackovac église catholique de quartier

Orahova mosquée

Rovine mosquée

Nova Topola église catholique paroissiale / monastère

- Bosanska Krupa

Ville de Bosanska Krupa mosquée  
église catholique

Arapusa	mosquée
Otoka	mosquée

- Bosanski Novi

Ville de Bosanski Novi	mosquée (Gradska Dzamija) église catholique
Donji Agici	mosquée
Gornji Agici	mosquée
Bosanska Kostajnica	mosquée église catholique
Blagaj Japra	mosquée
Blagaj Rijeka	mosquée
Brdjani	mosquée
Hozici	mosquée
Preskosanje	nouvelle mosquée
Suhaca	vieille mosquée nouvelle mosquée
Urije	mosquée
Vidorije	mosquée

- Bosanski Petrovac

Donji Biscani	mosquée
Gornji Biscani	mosquée
Srednji Biscani	mosquée
Bjelaj	mosquée
Rasinovac	mosquée

- Celinac

Ville de Celinac	deux mosquées église catholique paroissiale
Basici	mosquée
Presnace	église catholique
Stara Dubrava	église catholique

- Donji Vakuf

Ville de Donji Vakuf	trois mosquées, notamment : Basdzamija
Balhodzici	mosquée
Cehajici	mosquée
Dobro Brdo	mosquée
Jemanlici	mosquée
Korjenici	mosquée
Prusac	trois mosquées
Seherdzik	mosquée
Sokolina	mosquée
Stara Selo	mosquée
Suhodol	mosquée
Torklakovac	mosquée

○ Kljuc

Ville de Kljuc	mosquée église catholique
Biljani	mosquée
Donji Budelj	mosquée
Humici	mosquée
Husici	mosquée
Kamicak	mosquée
Krasulje	mosquée
Ramici	mosquée
Sanica	mosquée

○ Kotor Varos

Ville de Kotor Varos	mosquée église catholique
Bilice	église catholique de quartier
Hanifici	mosquée Harem Dzamije
Jakotina	église catholique
Orahova	église catholique de quartier
Rujevica	église catholique de quartier
Sokoline	église catholique paroissiale
Vrbanjci	mosquée nouvelle église catholique paroissiale

○ Prijedor

Ville de Prijedor	église catholique
Alic	mosquée
Brdjani	mosquée
Brisevo	chapelle catholique
Hrustici	mosquée
Jakupovica	mosquée
Kalate	mosquée
Kamicani	mosquée
Kevljani	nouvelle mosquée
Kozarac	mosquée Mutnik mosquée Deri Kozaracka église catholique de quartier
Kozarusa	mosquée
Ljubija	église catholique paroissiale
Mahmuljani	mosquée
Mujkanovici	mosquée
Gornja Puharska	mosquée
Donja Ravska	église paroissiale
Softici	mosquée
Srednji Jakupovici	mosquée
Stara Rijeka	église catholique maison catholique paroissiale
Tomasica	église catholique de quartier

○ Prnjavor

Ville de Prnjavor	mosquée église catholique
Galjipovci	mosquée

Konjuhovci	mosquée
Kulasi	église catholique
Lisnja	mosquée
Macino Brdjo	chapelle catholique
Puraci	mosquée
Ralutinac	église catholique paroissiale
Stivor	église catholique

○ Municipalité de Sanski Most

Ville de Sanski Most église catholique

Capalj	mosquée
Cirkici	mosquée
Hrustovo	mosquée
Kamengrad	mosquée
Kljevci	église catholique
Lukavice	mosquée
Sasina	église catholique centre religieux
Tomina	mosquée

○ Municipalité de Sipovo

Staro Sipovo	mosquée
Besnjevo	mosquée mosquée
Pljeva	mosquée mosquée
Vrazic	mosquée mosquée

○ Municipalité Teslic

Ville de Teslic église catholique

Gornji Teslic	mosquée
Barici	mosquée
Hrankovici	mosquée
Kamenica	mosquée
Marica	mosquée
Pribinic	mosquée
Ruzevici	mosquée
Stenjak	mosquée
Trnovaca	mosquée

Pendant et après les attaques de ces municipalités, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement détruit ou endommagé les agglomérations, villes et villages à populations musulmane et croate de Bosnie, ainsi que les biens appartenant à ces groupes, notamment les maisons, les entreprises et les lieux de culte musulmans et catholiques énumérés ci-dessus. Les bâtiments ont été bombardés, incendiés ou dynamités. Les habitations et les commerces ont été pillés avant d'être endommagés ou détruits. Cependant, les édifices ayant un rapport avec le culte orthodoxe serbe n'ont pas été endommagés.

4) l'expulsion ou le transfert par la force de Musulmans et de Croates de Bosnie des zones se trouvant dans les municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik), et vers la Croatie (Karlovac). Le transfert par la force et organisé des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de ces municipalités a commencé au début d'avril 1992. Ces opérations ainsi que les expulsions étaient organisées par les forces de la police serbe de Bosnie et d'autres organes municipaux serbes de Bosnie agissant sur les instructions des cellules de crise. Fréquemment, pour que les autorités serbes de Bosnie autorisent leur départ ou leur libération des centres de détention, les non-Serbes ont dû signer des documents déclarant qu'ils cédaient tous leurs biens à la République serbe de Bosnie,

5) le déni des droits fondamentaux aux Musulmans et aux Croates de Bosnie, notamment le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice, ou le droit à des soins médicaux convenables.

48. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDJANIN** s'est rendu coupable de :

**Chef 3 : Persécutions, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ,**  
sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS 4 et 5**

**(Extermination ; Homicide intentionnel)**

49. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 43 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 4 et 5.

50. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à exterminer des membres des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie dans les municipalités énumérées au paragraphe 4, lesquelles faisaient partie de la RAK

51. Dans le cadre de la campagne susmentionnée, un nombre important de Musulmans et de Croates de Bosnie ont été tués par les forces serbes de Bosnie, dans des villages et des zones non serbes, dans des camps et autres centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou transferts forcés.

52. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDJANIN** s'est rendu coupable de :

**Chef 4** : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 5** : Homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS 6 et 7**

**(Torture)**

53. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 ainsi que 42 et 43 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 6 et 7.

54. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne de terreur visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie hors des municipalités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, lesquelles faisaient partie de la RAK.

55. L'exécution de la campagne susmentionnée a comporté notamment le fait d'infliger intentionnellement de grandes douleurs ou souffrances à des Musulmans ou des Croates de Bosnie non combattants sous la forme de traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels brutaux et autres formes de mauvais traitements graves dans des camps, des commissariats de police, des casernes militaires et des domiciles privés ou d'autres lieux, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes. Les gardes des camps et d'autres individus, notamment des membres des forces serbes de Bosnie, ont utilisé toutes sortes d'armes pour infliger ces sévices. De nombreux Musulmans et Croates de Bosnie ont été contraints d'assister à des exécutions et à des violences graves perpétrées à l'encontre d'autres détenus.

On a infligé délibérément des douleurs et des souffrances aiguës à des Musulmans et des Croates de Bosnie durant la période couverte par l'acte d'accusation dans toutes les municipalités énumérées et récapitulées ci-dessous.

- Bosanska Krupa

- À Bosanska Krupa, à partir du 21 avril 1992, des soldats, paramilitaires et membres de la police régulière et irrégulière ont battu des Musulmans de Bosnie non combattants et les ont soumis à divers traitements inhumains.

- Bosanski Novi

- En juin 1992, après l'attaque de Blagaj Japra et Blagaj Rijeka, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été contraints de monter dans des wagons, où ils sont restés entassés pendant deux jours, sans installation sanitaire, ni eau, ni nourriture.

- Bosanski Petrovac

- À partir de juin 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été terrorisés et victimes d'une violence aveugle de la part de leurs voisins serbes, de la police et des soldats.

- Donji Vakuf

- En juin 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été transférés du magasin de la Défense territoriale au *Vrbas Promet*. Au cours du transfert, un prisonnier a été battu.

- Kotor Varoš

- Après le 11 juin 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été battus par la police et des soldats, à la fois à leur domicile et au cours de leur transfert vers les centres de détention.

- Prijedor

- À partir de mai 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été battus par la police et par les forces régulières et irrégulières aux postes de contrôle serbes installés dans la municipalité. Certains ont été exécutés devant les autres, et les survivants ont dû ramasser le corps de leurs voisins et amis pour l'enterrer. Des femmes étaient violées et subissaient des violences sexuelles.

- Teslic

- À partir du 3 juin 1992, des soldats ont battu des Musulmans de Bosnie non combattants, à la fois à leur domicile et à l'extérieur. Un grand nombre d'entre eux ont été violés par des soldats non identifiés.

56. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDJANIN** s'est rendu coupable de :

**Chef 6 : Torture, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ,**

sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 7** : Torture, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

## **CHEFS 8 et 9**

### **(Expulsion)**

57. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 ainsi que 46 et 47 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 8 et 9.

58. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à évacuer les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie des municipalités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, lesquelles faisaient partie de la RAK.

59. L'exécution de la campagne susmentionnée a comporté notamment l'expulsion ou le transfert par la force d'une grande partie de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, des zones se trouvant dans les municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik), et vers la Croatie (Karlovac). Le transfert par la force et organisé des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de ces municipalités a commencé au début d'avril 1992. Ces opérations ainsi que les expulsions ont été organisées par les forces de la police serbe de Bosnie et d'autres organes municipaux serbes de Bosnie agissant sur les instructions des cellules de crise. Fréquemment, pour que les autorités serbes de Bosnie autorisent leur départ ou leur libération des centres de détention, les non-Serbes ont dû signer des documents déclarant qu'ils cédaient tous leurs biens à la République serbe de Bosnie.

60. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDJANIN** s'est rendu coupable de :

**Chef 8** : Expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 9** : Actes inhumains (transfert par la force), un **CRIME**

**CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

## **CHEFS 10 à 12**

**(Destruction et appropriation de biens sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire ; destruction sans motif ou dévastation de villages et d'édifices consacrés à la religion)**

61. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 et au paragraphe 47 3) ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 10 à 12.

62. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN**, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de :

1. la destruction ou l'endommagement délibéré de biens appartenant à des Musulmans ou à des Croates de Bosnie, dans les municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus,
2. la destruction ou la dévastation illicite et arbitraire de villages habités par des Musulmans et des Croates de Bosnie, et de zones se trouvant dans les municipalités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, et
3. la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux musulmans ou croates de Bosnie, dans les municipalités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus.

63. Pendant et après les attaques de ces municipalités, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement détruit et endommagé des villes et des villages à populations musulmane et croate de Bosnie, et les biens appartenant à ces groupes, notamment les maisons, les entreprises et les lieux de cultes musulmans et catholiques. Les bâtiments ont été bombardés, incendiés ou dynamités. Les habitations et les commerces ont été pillés avant d'être endommagés ou détruits. Cependant, les édifices ayant un rapport avec le culte orthodoxe serbe n'ont pas été endommagés.

64. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDJANIN** s'est rendu coupable de :

**Chef 10** : Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 11** : Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 12** : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

(signature)

Mme Carla Del Ponte

[cachet du Bureau du Procureur]

Fait le 7 octobre 2002

La Haye (Pays-Bas)